



N° 2024-047-PM/SR

**ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE OU DE HAUTEUR**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-6 dudit code,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté n°2023-226-PM/SR du 14 avril 2023,

Considérant que la situation de la structure des ouvrages d'art des 2 Ponts au square Serlooten à Merville 59660 est toujours critique, et qu'elle ne permet plus le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

Considérant, l'avis des Voies Navigables de France et du département du Nord, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ou d'une hauteur supérieur à 3m30 sauf pour les transports scolaires (bus), les pompiers, les camions poubelles pour le ramassage des ordures ménagères, et les engins agricoles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2023-226-PM/SR du 14 avril 2023 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ou d'une hauteur de plus de 3m30 est interdite sur les deux ponts au square Serlooten 59660 Merville, sauf pour les transports scolaires (bus), les pompiers et les camions poubelles pour le ramassage des ordures ménagères. Une déviation sera mise en place par la rue Ferdinand Capelle (RD 38), vers la rue de Cassel à Neuf Berquin (RD 947), vers la rue du Président Kennedy Estaires (RD 947), vers la rue de la Lys Estaires (RD 945), vers la RD 945 La Gorgue puis vers la RD 122 Lestrem.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Merville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 18 janvier 2024,

Le Maire de Merville
Monsieur Joël DUYCK

